



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

**Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes**

Arrêté n°DS-BSIRA/2026-298 du 09 JUIL. 2026
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
du jeudi 9 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1, 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 26 mars 2025 Madame Vanina NICOLI, Préfete du département de la Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015, relatif à la mise sur le marché de produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement

Considérant qu'en application des articles L.122-1 et L.742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant que ces rassemblements sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant la rencontre le 9 juillet 2026 entre la France et le Maroc dans le cadre de la Coupe du Monde de football ainsi que les demi-finales et la finale de cette compétition les 14, 15 et 19 juillet 2026 ;

Considérant que ces matchs pourraient engendrer des mouvements de liesse populaire importants, susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule et des débordements ;

Considérant que le samedi 4 juillet 2026 à Albertville des mortiers ont été lancés en direction des forces de l'ordre par des individus à l'issue d'un match joué dans le cadre des 8ème de finale de la Coupe du Monde de football,

Considérant que la rencontre entre la France et le Paraguay le 5 juillet 2026 a donné lieu à une foule considérable dans le secteur du Carré Curial à Chambéry et à des tirs de mortier en direction des forces de l'ordre blessant plusieurs policiers ;

Considérant qu'à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions le 30 mai 2026, les forces de l'ordre ont également essuyé divers jets de projectiles dont des pavés et des mortiers à Albertville, à Aix-les-Bains et à Chambéry, et qu'un regroupement d'une centaine de personnes a dû être dispersé à Aix-les-Bains après qu'une rixe ait éclaté,

Considérant le risque de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques ;

Considérant que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département de la Savoie du jeudi 9 juillet 2026 à 18h00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 8h00.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le 09 JUIL. 2026

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

3


Marie WENCKER

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 (NOR : INTO2515165A)

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

